

## ARTICLE 1 / DÉFINITIONS

- 1.1 Est considéré comme « exposant », la personne ou l'organisme qui présente dans un stand ou partie de stand (ci-après dénommé « emplacement ») ses échantillons de produits et offres de services.
- 1.2 Est considérée comme « organisateur » la société ACT&GO, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000€, dont le siège social est 117, rue Saint Denis, 75001 – PARIS. RCS : Paris 819 420 209

## ARTICLE 2 / OBJET

Le présent règlement concerne la manifestation événementielle ci-après dénommée « DIRECTRAVEL » destinée à la promotion de tout acteur et intervenant dans le domaine du tourisme et du voyage. Elle est constituée par son organisateur ci-après dénommé « la société ACT&GO » et définit les règles applicables à cette dernière ainsi qu'aux exposants.

## ARTICLE 3 / CONDITIONS D'ADMISSION et DESISTEMENT

### Admission

- 3.1 La demande d'admission doit être établie par le demandeur sur le bulletin mis à sa disposition par la société ACT&GO. Pour être validé, le bulletin doit être entièrement rempli et signé.
- 3.2 L'envoi par la société ACT&GO du bulletin ne constitue pas un droit de participation à la manifestation, mais implique un engagement ferme et irrévocable du demandeur, si sa demande d'admission était retenue, de payer l'intégralité du prix de la location du stand et des frais annexes.
- 3.3 La demande d'admission implique l'acceptation par le demandeur du présent règlement intérieur figurant au verso du bulletin. Elle implique également l'acceptation de toutes les dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que la société ACT&GO se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants, dans l'intérêt de DIRECTRAVEL.
- 3.4 La société ACT&GO statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions, de quelque nature qu'elles soient. La Sté ACT&GO se réserve le droit de refuser l'admission d'un exposant lorsque celle-ci est contraire à ses intérêts. Tout exposant devra notamment être dûment enregistré et légalisé sur son territoire d'activité.

### Paiement

- 3.5 La demande d'admission doit être accompagnée d'un premier paiement égal à cinquante pour cent (50%) du montant, toutes taxes comprises (TTC), des frais de participation.
- 3.6 L'admission est acceptée en considération de la personne morale du demandeur. Par conséquent, le demandeur ne pourra substituer une personne sauf accord préalable et écrit de la société ACT&GO.
- 3.7 Le solde des frais de participation doit être versé, au plus tard, le 18 février 2020. Dans le cas d'une inscription au-delà de cette date, la totalité doit être versée à l'inscription.
- 3.8 Aucun escompte ne sera pratiqué pour paiement anticipé sauf remise exceptionnelle. Le non-respect de l'échéance de paiement entraînera des pénalités de retard : 1,5 fois le taux de l'intérêt légal par mois. Ces pénalités commencent à courir à partir de la mise en demeure de l'exposant. Tous les frais de recouvrement seront à la charge de l'exposant. Conformément à la loi une indemnité forfaitaire de 40€ sera appliquée.
- 3.9 En cas de défaut de règlement de l'intégralité des sommes dues à la société ACT&GO, au plus tard 30 jours ouvrables avant l'ouverture de DIRECTRAVEL, la Sté ACT&GO se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, de disposer de l'emplacement de l'exposant défaillant.
- 3.10 La société ACT&GO se réserve le droit de demander des informations juridiques et financières ainsi que des garanties de paiement s'il l'estime nécessaire.

### Désistement

- 3.12 Le désistement doit être communiqué par lettre recommandée avec AR.
- 3.13 En cas d'annulation, les droits d'inscription restent acquis à la société ACT&GO de la façon suivante : Facturation de 50% pour toute annulation, plus d'un mois avant la manifestation soit le 18 février 2020 dernier délai. Après le 18 février : facturation de 100% du prix de la participation à titre de dommages et intérêts.

## ARTICLE 4 / TENUE DE LA MANIFESTATION EVENEMENTIELLE DIRECTRAVEL

- 4.1 La société ACT&GO fixe les dates, le lieu et les horaires de DIRECTRAVEL.
- 4.2 La société ACT&GO se réserve le droit, dans l'intérêt de DIRECTRAVEL, de modifier les horaires et les lieux, sans qu'il soit tenu de verser une quelconque indemnité à l'exposant. Il peut également, sans que l'exposant puisse réclamer aucune indemnisation, décider à tout moment la prolongation, l'ajournement, le report ou la fermeture anticipée de DIRECTRAVEL. La société ACT&GO est exonérée de toute responsabilité concernant les préjudices que pourraient subir les exposants.

## ARTICLE 5 / DROIT À DISPOSER DE L'EMPLACEMENT

- 5.1 Le non-règlement du prix total dû entraîne la perte du droit d'emplacement. La somme versée au titre du premier paiement reste acquise à la société ACT&GO, sans que le demandeur ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. En cas de non-paiement même partiel de la facture de la Sté ACT&GO à la date d'ouverture de DIRECTRAVEL, celle-ci sera libre de refuser l'accès à DIRECTRAVEL à l'exposant et de faire démonter son stand aux frais de celui-ci.
- 5.2 Les stands ne seront à disposition des exposants qu'après règlement de la totalité de la facture. Le non-respect des échéances entraîne l'annulation du droit à disposer de l'emplacement concédé et le montant total de la facture est dû à la société ACT&GO.
- 5.3 La sous-location ou la cession à titre gratuit, à un tiers, de la totalité ou d'une partie d'un stand est interdite.
- 5.4 Tout projet de participation groupée sur un même stand devra être soumis à l'approbation préalable de la société ACT&GO. A défaut, le prix total du stand sera dû par chacun des co-exposants non déclarés.

## ARTICLE 6 / ATTRIBUTION DE L'EMPLACEMENT

- 6.1 La société ACT&GO établit le plan de la manifestation événementielle DIRECTRAVEL et effectue la répartition des emplacements en tenant compte, dans la mesure du possible, des demandes exprimées par les exposants.
- 6.2 La Sté ACT&GO pourra envoyer à l'exposant un plan de l'emplacement de son stand pour validation sous 4 jours ouvrables. Passé ce délai, le dit emplacement pourra être proposé à un autre exposant.
- 6.3 Il se réserve le droit de modifier le plan toutes les fois qu'il le jugera utile. En aucun cas la société ACT&GO ne sera liée par une localisation déterminée ou par les localisations des précédentes éditions de DIRECTRAVEL.
- 6.4 L'exposant ne pourra pas demander l'annulation ni son remboursement ni prétendre à aucune indemnité du fait d'une modification du plan et des emplacements attribués.

## ARTICLE 7 / AMÉNAGEMENT, TENUE ET DÉMONTAGE DE L'EMPLACEMENT

### Produits et services présentés

- 7.1 DIRECTRAVEL est avant tout un événement de promotion. En vertu de la réglementation française et plus particulièrement des dispositions du Code du Tourisme, la vente sur stand n'est pas autorisée aux exposants ne disposant pas d'une immatriculation au registre national des Opérateurs Touristiques Atout France (immatriculation, LPS ou Liberté d'Etablissement). L'exposant ne peut présenter sur son stand que les produits, marques et services admis et énumérés dans sa demande de participation et que des matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception dont il est propriétaire, agent ou concessionnaire. La société ACT&GO, peut, après examen, exclure les produits ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet de DIRECTRAVEL. Il ne peut faire de publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des produits et services de sociétés ou associations non exposantes.

### Décoration et sécurité

- 7.2 Les exposants souscripteurs de stand nu doivent présenter leur projet de stand à la direction technique de DIRECTRAVEL pour validation.
- 7.3 L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. La décoration particulière des stands doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales de la manifestation, la visibilité des stands voisins et les stipulations du guide technique sur ce point. Aucun élément ne doit être fixé sur les bandeaux de façade de stand sauf accord express de la société ACT&GO.
- 7.4 Tous les matériaux utilisés, y compris teintures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation, la Sté ACT&GO se réservant à tout moment le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme. La Sté ACT&GO se réserve en outre, le droit de faire supprimer ou modifier aux frais de l'exposant celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis. L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux réglementations techniques liées à son stand stipulées dans le guide technique et celles imposées par les Pouvoirs Publics.

## **Tenue du stand**

- 7.5 Tous les objets ne servant pas à la présentation de l'emplacement devront être mis à l'abri des regards des visiteurs. L'exposant doit veiller à la propreté chaque jour et au nettoyage de son stand.
- 7.6 Le stand devra être occupé en permanence, pendant les horaires d'ouverture, par une personne compétente. Toute personne présente sur le stand doit respecter les règles de bienséance et de courtoisie et veiller à apporter aux visiteurs toute l'attention nécessaire. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par la société ACT&GO.
- 7.7 L'exposant ne doit pas dégarner ou démonter les emplacements avant l'heure de clôture de DIRECTRAVEL, même en cas de prolongation.

## **Promotion**

- 7.8 La promotion à haute voix, ainsi que le racolage dans les allées, sont formellement interdits.
- 7.9 Tout affichage en dehors du stand est interdit. Toute démonstration ou distribution de prospectus est prohibée en dehors du stand sauf souscription de l'outil de communication correspondant auprès de la société ACT&GO.

## **Nuisances sonores**

- 7.10 Les exposants qui envisagent des animations (musique, jeux, spectacles etc.) sur leur stand devront recueillir préalablement l'autorisation de la société ACT&GO qui veillera à leur conformité avec l'esprit du salon et à l'absence de nuisances sonores ou visuelles. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner, sans préavis, la coupure de l'électricité du stand de l'exposant concerné sans que celui-ci ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement de la part de la Sté ACT&GO. L'exposant s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'animation musicale, et faire son affaire de tout paiement y afférent. L'exposant s'engage à garantir et à indemniser la Sté ACT&GO contre toutes les conséquences pécuniaires.

## **Montage et démontage**

- 7.11 L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de la société ACT&GO relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises.
- 7.12 L'exposant ou son représentant accrédité est tenu d'être prêt sur son stand pendant tout le temps de montage et démontage jusqu'à évacuation complète.
- 7.13 L'évacuation des emplacements, marchandises, articles et décorations particulières devra être faite dans les délais impartis par la société ACT&GO.
- 7.14 L'exposant doit laisser les emplacements et décors mis à sa disposition dans l'état où il les aura trouvés. Toute détérioration causée par leur installation ou leur marchandise sera évaluée par des architectes et mise à la charge de l'exposant.

## **Dispositions générales**

- 7.15 Les exposants s'engagent à se conformer aux dispositions indiquées sur la plateforme exposant. Ces dernières sont disponibles sur internet, au plus tard 2 mois avant le salon.

## **Code du travail.**

- 7.16 L'exposant s'engage à respecter les législations en vigueur du droit du travail.

## **Conférences et animations**

- 7.17 La société ACT&GO se réserve le droit de refuser toute conférence ou animation qui ne correspondrait pas aux objectifs de DIRECTRAVEL.
- 7.18 La société ACT&GO pourra, sans que ces décisions ne donnent lieu à une quelconque indemnité, modifier les intitulés, les dates et horaires des conférences ou animations si elle l'estime nécessaire.

## **ARTICLE 8 / ASSURANCES**

### **Responsabilités**

- 8.1 La société ACT&GO est assurée pour l'organisation de l'évènement DIRECTRAVEL en Responsabilité Civile « organisateur d'exposition » et décline toute responsabilité au sujet des pertes, avaries et tout autre dommage pouvant survenir aux objets et matériels d'exposition pour quelque cause que ce soit pendant la durée de DIRECTRAVEL.
- 8.2 L'exposant a la garde de ses matériels et objets d'exposition pendant l'évènement, le montage et le démontage. Le fait que la société ACT&GO ait son propre service de sécurité n'implique pas la responsabilité de celui-ci, quant à la garde de ses matériels et objets.
- 8.3 La société ACT&GO et le propriétaire du site ne seront pas tenus responsables des pertes et dommages de quelque ordre que ce soit, subis par l'exposant, résultant d'un défaut quelconque du site, lequel serait occasionné par l'incendie, l'orage, la tempête, la foudre, le désordre civil, la guerre, les actions syndicales, la grève ou le lock-out, les explosions, les accidents, les cas de force majeure, ou par toute autre cause échappant à leur contrôle. L'exposant ne pourra pas, de même, les tenir responsables si, dans des circonstances de ce genre, DIRECTRAVEL était dans l'impossibilité d'utiliser le site en partie ou totalement. L'exposant s'engage à faire couvrir par une assurance, pour la valeur totale de l'emplacement, le contenu de son emplacement ainsi que tous les équipements et matériels afférents.
- 8.4 L'accès à l'emplacement pourra être refusé à tout exposant qui ne pourra justifier du paiement préalable des primes d'assurances qu'il aura prises pour couvrir sa responsabilité civile à raison des dommages causés aux tiers.

## **ARTICLE 9 / AFFICHAGE DES PRIX**

L'affichage des prix des produits doit apparaître clairement pour permettre une parfaite et complète information du public. Toute annonce de réduction de prix réalisée par voie d'étiquetage, marquage, affichage doit obéir aux conditions légales et réglementaires en vigueur et notamment aux conditions de l'arrêté du 31/12/2008 aménageant la réglementation applicable aux annonces de réduction de prix à l'égard des consommateurs et ne pourra être effectuée que sous forme d'affichettes disposées à l'intérieur des stands. Le format maximum de ces affichettes est fixé à 30 cm x 20 cm. Il est rappelé que les prix ne sont affichés qu'à titre d'information et de promotion des produits et services pour tout exposant non enregistré auprès d'ATOUT France.

## **ARTICLE 10 / SECURITE DES PRODUITS ET DES SERVICES**

Les exposants certifient que les produits ou services présentés sont conformes aux normes de sécurité imposées par la réglementation en vigueur du pays d'activité et assument l'entière responsabilité des éventuelles déficiences des dits produits ou services, sans que la responsabilité de la société ACT&GO puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

## **ARTICLE 11 / SANCTIONS**

En cas d'infraction au présent règlement, l'organisateur pourra après mise en demeure le cas échéant en présence d'un huissier, procéder immédiatement à la fermeture du stand et faire défense à l'exposant d'y pénétrer, sans que l'exposant puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de la société ACT&GO. Les frais occasionnés par l'intervention de la Sté ACT&GO (frais d'huissier et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge de l'exposant. Dès lors qu'une infraction aura été constatée, la société ACT&GO sera en droit de résilier le contrat sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à l'exposant.

## **ARTICLE 12 / ACCÈS A L'EVENEMENT DIRECTRAVEL**

- 12.1 Nul ne peut accéder à l'enceinte de DIRECTRAVEL sans être en possession d'un titre émis ou admis par la société ACT&GO.
- 12.2 La vente des invitations gratuites est strictement interdite et passible de poursuites judiciaires.
- 12.3 DIRECTRAVEL se réserve le droit de refuser l'entrée ou d'expulser toute personne dont le comportement nuit à la tranquillité des visiteurs ou des exposants.

## **ARTICLE 13 / COMMUNICATION**

- 13.1 La société ACT&GO se réserve le droit de demander des modifications des messages si ceux-ci donnent une image erronée ou incomplète de DIRECTRAVEL.
- 13.2 L'exposant autorise expressément, à titre gracieux, la société ACT&GO à réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les produits exposés sur son stand, à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires, en France comme à l'étranger et sans limitation de durée.
- 13.3 La société ACT&GO dispose du droit exclusif de rédaction, publication et diffusion de toute information sur DIRECTRAVEL.

## **ARTICLE 14 / PHOTOGRAPHES**

- 14.1 Les photographes pourront être admis sur autorisation écrite de la société ACT&GO pour opérer dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les photographies prises devra être remise à la Sté ACT&GO dans les quinze jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.
- 14.2 La prise de photographies par les visiteurs pourra être interdite par la Sté ACT&GO.
- 14.3 La photographie de certains objets sur les stands pourra être interdite par la Sté ACT&GO.

## **ARTICLE 15 / APPLICATION DU RÈGLEMENT**

- 15.1 Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux dispositions nouvelles édictées par la société ACT&GO peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de la Sté ACT&GO, même sans mise en demeure.
- 15.2 La société ACT&GO dispose d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.
- 14.3 En cas de litige, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée. À défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, tout litige survenant dans l'exécution du présent règlement sera de la compétence des Tribunaux de Paris, le texte en langue française du présent règlement faisant foi.